L/ COUR D'APPEL DE VERSAILLES

ORDONNANCE

LE VINGT DEUX JUILLET DEUX MILE SEIZE

Code nac: 14C

N°

R.G. n° 16/05316

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

prononcé par mise à disposition au greffe

Nous, Catherine BEZIO, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué pour la période du service allégé par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante:

ENTRE:

Madame

Centre hospitalier de Gonesse 25, rue Bernard Février 95503 GONESSE CEDEX non comparante, représentée par Me Marc MONTAGNIER, avocat au barreau de Versailles

APPELANTE

ET:

CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

25, rue Bernard Février BP 30071 95503 GONESSE CEDEX

INTIME: non comparant

ET COMME PARTIE JOINTE:

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

A l'audience en chambre du conseil du 21 Juillet 2016 où nous étions assisté d'Agnès MARIE, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le :

Me MONTA

Me MONTAGNIER HOP. GONESSE PARQUET GENERAL Vu l'ordonnance en date du 20 juin 2017, par laquelle le Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise a maintenu en hospitalisation complète sans consentement, Mme ;

Vu l'appel formé par Mme à l'encontre de l'ordonnance susvisée;

Vu l'avis du représentant du ministère public concluant à l'irrecevabilité de l'appel, formé hors délai;

Vu les débats à notre audience du 21 juillet 2016 où nous avons entendu le conseil de Mme , en ses explications, tendant à voir annuler la procédure et ordonner mainlevée de la mesure d'hospitalisation ci-dessus;

SUR CE,

Attendu que Mme fait justement observer que l'ordonnance entreprise ne lui a pas été notifiée;

qu'en effet, cette ordonnance -qui n'est pas même signée du juge- ne porte, à l'endroit réservé à la notification, ni la signature de Mme , ni l'indication selon laquelle celle-ci aurait été incapable de signer ;

que dans ces conditions, l'appel est recevable, bien que formé le 12 juillet 2016, puisqu'en l'absence de notification régulière de l'ordonnance le délai d'appel n'a pas couru; qu'en outre, faute de notification à l'intéressée, l'ordonnance de maintien de Mme en hospitalisation complète sans consentement ne saurait produire effet; qu'il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de cette mesure;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

Déclarons Mme recevable en son appel;

Ordonnons mainlevée de l'ordonnance en date du 20 juin 2017, par laquelle le Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise a maintenu en hospitalisation complète sans consentement, Mme

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Catherine BEZIO, président Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER LE PRESIDENT